Bureau du commissaire à l'intégrité

RAPPORT ANNUEL

2008 – 2009

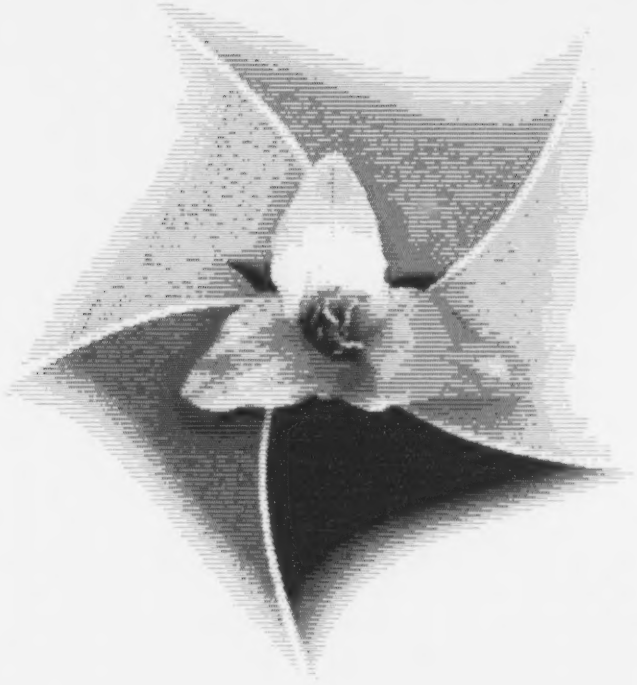

ONTARIO

20e ANNIVERSAIRE

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario en personne, au 777, rue Bay à Toronto ou auprès de ServiceOntario, au 110, rue Laurier Nord à Ottawa. Pour toute commande, prière de communiquer avec Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8, téléphone 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1-800-668-9938. À Ottawa et alentour, prière d'appeler ServiceOntario, téléphone 613 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1-800-268-8758, télécopieur 613 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler, sans frais en Ontario, le 1-800-268-7095. Paiement par carte Visa ou MasterCard.

ISSN 1918-0365 (Imprimé bilingue)

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ
RAPPORT ANNUEL 2008 - 2009
TABLE DES MATIÈRES

Remarques de la commissaire 1
Données financières 6

INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS

A. Aperçu 8
B. États de divulgation 8
C. Statistiques 10
D. Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28 11
E. Affaires soumises 22

PERSONNEL DES CABINETS DES MINISTRES – RESPECT DE L'ÉTHIQUE

A. Aperçu 24
B. Demandes 25
C. Statistiques – Personnel des cabinets des ministres 29

EXAMEN DES DÉPENSES ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

A. Aperçu 31
B. Déroulement de l'examen 31
C. Rapport de la commissaire 32

FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO – DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

A. Rôle du commissaire à l'intégrité concernant la divulgation d'actes répréhensibles 34
B. Rapport d'activité 35

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

A. Aperçu 42
B. Statistiques 42

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité

Le 13 juillet 2009

L'honorable Steve Peters
Président de l'Assemblée législative
Édifice de l'Assemblée législative, salle 180
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter, à l'occasion du 20e anniversaire du Bureau du commissaire à l'intégrité, le rapport annuel de ce dernier pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et à l'article 10 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Lynn Morrison

Lynn Morrison
Commissaire à l'intégrité par intérim

2 Bloor Street East, Suite 2101, Toronto, Ontario M4W 1A8 416 314-8983 416 314-8987 FAX Integrity.Mail@oico.on.ca
2, rue Bloor Est, bureau 2101, Toronto (Ontario) M4W 1A8 416 314-8983 Téléc. : 416 314-8987 Integrity.Mail@oico.on.ca

REMARQUES DE LA COMMISSAIRE

LYNN MORRISON

C'est avec grande fierté que je saisis l'occasion de la présentation de ce second rapport au Président de l'Assemblée législative en ma qualité de commissaire à l'intégrité par intérim pour marquer le 20e anniversaire de notre Bureau. Mes remarques incluent un bref rappel de l'historique du Bureau, afin de souligner ce jalon dans son histoire. Il me semble pouvoir fournir à cet égard un point de vue assez particulier, vu que j'ai eu l'honneur et le plaisir de collaborer avec tous les commissaires qui ont dirigé le Bureau depuis sa création.

Avant de revenir sur le passé, j'aimerais profiter de la présentation de ce rapport pour saluer la contribution inestimable des membres de mon équipe, à savoir : Claire Allen, la surveillante des opérations de bureau; Kim Fryer-Ellis, mon adjointe, Tracey Berwick, notre adjointe de bureau; Valerie Jepson, notre avocate-conseil; Dollis Pegus, l'agente d'accueil pour la divulgation d'actes répréhensibles; Charlie Hastings, l'administrateur des systèmes, qui a pris sa retraite après dix ans de service; et enfin, Michael Li, notre nouvel administrateur des systèmes. Je leur suis reconnaissante de leur appui constant, de leur ardeur au travail et de leur dévouement.

REGARD VERS LE PASSÉ

LOI DE 1988 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

La *Loi concernant les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée et du Conseil des ministres* (la « *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée* ») est entrée en vigueur par proclamation le 1er septembre 1988.

L'honorable Gregory T. Evans a été le premier titulaire du poste de commissaire. Dans son rapport annuel initial, présenté en 1990, il se prononçait ainsi sur les responsabilités liées à ses fonctions en tant que tel :

> Le commissaire aux conflits d'intérêts joue un rôle de conseiller, d'enquêteur et d'éducateur et maintient un code de déontologie applicable à tous les membres de l'Assemblée législative. La création de ce poste constitue aux

> yeux de certains une mesure importante pour rassurer les électeurs sur l'intégrité de l'Assemblée législative et du gouvernement dans son entier, prise en vue d'améliorer et de maintenir la confiance publique dans notre système de gouvernement.
>
> Le bureau fait office de tribunal administratif. Il cherche à aider les membres de l'Assemblée législative, qui doivent toujours donner la priorité à l'intérêt public lorsqu'il est mis en balance avec leurs droits individuels.

Plusieurs changements majeurs, parmi lesquels un élargissement progressif du champ de compétence du Bureau, sont intervenus au fil des ans, d'abord sous la direction du commissaire Evans, puis de l'honorable Robert C. Rutherford, du 1er décembre 1997 au 4 mars 2001, et enfin de l'honorable Coulter A. Osborne, du 17 septembre 2001 au 31 juillet 2007. La vision énoncée par le commissaire Evans en 1988 n'a toutefois jamais cessé d'être le fondement des activités du Bureau.

Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

Sept années durant, les activités du Bureau ont été régies par la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*. L'Ontario ayant été la première instance au Canada à adopter une telle loi, il était à prévoir que celle-ci serait sujette à modifications. Or, 1995 a vu l'entrée en vigueur de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* (« la *Loi* »), porteuse de la première révision importante du mandat du commissaire. Avant la prise d'effet de la nouvelle loi, le commissaire Evans et moi-même avions travaillé en étroite collaboration avec une personne mandatée par chacun des partis représentés à l'Assemblée, afin d'arriver à un consensus sur plusieurs modifications législatives importantes, y compris l'adoption du titre de « commissaire à l'intégrité ».

La substitution du titre de « commissaire à l'intégrité » à celui de « commissaire aux conflits d'intérêts » a eu lieu en vue de mieux refléter l'objet de la *Loi*. Comme le commissaire Evans l'expliquait en juin 1996 :

> La décision de parler de l'« intégrité des députés » dans le titre de la nouvelle loi vise à mettre l'accent sur le coté positif de sa raison d'être, alors que la notion de « conflits d'intérêts » dans le titre de l'ancienne loi avait pris une connotation de plus en plus négative. Les conflits d'intérêts, dont il est question en cas d'incompatibilité entre les intérêts personnels et les fonctions officielles d'une personne, sont en général perçus comme pouvant mettre en doute l'honnêteté de la personne concernée. Si l'honnêteté est une vertu que devraient posséder les personnes qui prennent une part active aux affaires publiques de leur pays, il ne faut pas la confondre avec cette autre vertu qu'est l'intégrité. En effet, une personne intègre est honnête, mais elle est bien plus encore : elle est digne, elle est respectueuse et l'on peut s'attendre à ce qu'elle tienne ses promesses, sauf circonstance ou empêchement indépendants de sa volonté. Dans la vie politique comme dans la vie de tous les jours, les intérêts personnels et l'intégrité coïncident souvent sans la moindre entrave à la prise de décisions ni à l'action. En cas de recoupement et de conflit entre

> les deux toutefois, leurs visées divergent, et c'est alors que notre intégrité est sérieusement mise à l'épreuve.

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* offre aux députés la possibilité d'obtenir des conseils et des recommandations sous la forme d'avis en cas de divergence entre leurs devoirs d'intégrité et leurs intérêts personnels. De mon expérience – et les statistiques le confirment – les membres de l'Assemblée voient en elle une ressource non seulement utile, mais nécessaire.

Le tout premier rapport annuel faisait état de 63 demandes d'avis présentées par des députés. Cette année, les députés nous ont soumis 360 demandes d'avis, et le cumul des demandes traitées par le Bureau depuis sa création s'établit à 5 392. Il ne fait donc aucun doute que les membres de l'Assemblée prennent l'initiative de se renseigner avant d'agir, ce qui, à mon sens, a contribué au faible nombre de plaintes officielles déposées en application de l'article 30 de la *Loi*.

Les trois derniers rapports annuels du Bureau ont parlé de la nécessité d'apporter certaines modifications à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Au moment de rédiger le rapport que voici, les modifications suggérées sont, à ma grande satisfaction, bel et bien à l'étude.

LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

La *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, proclamée en vigueur le 15 janvier 1999, désigne le commissaire à l'intégrité comme registraire des lobbyistes. Cette loi prévoit un système d'enregistrement qui permet aux membres du public, aux titulaires d'une fonction publique et aux lobbyistes de savoir exactement qui exerce des pressions sur le gouvernement et à quel sujet. Quatorze mois après sa mise sur pied, le registre des lobbyistes contenait 684 enregistrements actifs et 297 enregistrements inactifs (annulés car se rapportant à des activités qui ont cessé). Au 31 mars 2009, le registre contenait 1 853 enregistrements actifs et 5 951 enregistrements inactifs (annulés).

Le système d'enregistrement actuel reconnaît clairement que les activités des lobbyistes constituent un élément légitime du processus d'élaboration des politiques en Ontario. Je suis, comme au premier jour, impressionnée par l'enthousiasme avec lequel les lobbyistes s'empressent de se conformer aux dispositions législatives les concernant.

LOI DE 2002 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

La *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* (« *Loi sur l'examen des dépenses* ») a reçu la sanction royale le 13 décembre 2002. Cette loi prévoit que le commissaire à l'intégrité examine les demandes de remboursement des ministres, des adjointes et adjoints parlementaires, des chefs d'un parti de l'opposition ou des personnes employées dans le cabinet ou bureau des uns ou des autres et qu'il se prononce sur la question de savoir si

les dépenses dont le remboursement est demandé sont admissibles aux termes de la *Loi sur l'examen des dépenses*.

Je suis heureuse de pouvoir dire que la plupart des demandes présentées étaient admissibles et que dans les circonstances où il nous a été donné d'ordonner la restitution de fonds remboursés, ces restitutions ont été faites.

LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la « *LFPO* »), entrée en vigueur par proclamation le 20 août 2007, a confié deux mandats additionnels au commissaire à l'intégrité.

Premièrement, la *LFPO* instaure des règles régissant les conflits d'intérêts des fonctionnaires qui travaillent dans un cabinet de ministre et des anciens fonctionnaires qui ont travaillé dans un tel cabinet. Les ministres sont ultimement responsables des actions des membres de leur personnel, mais le commissaire à l'intégrité a pour rôle de fournir à ces derniers des conseils et des lignes de conduite concernant leurs activités politiques et l'éthique. Ces fonctions de responsable de l'éthique confiées au commissaire à l'intégrité rejoignent celles qui lui incombent selon la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, et les deux s'imbriquent tout à fait bien.

Nous n'avons pas ménagé nos efforts pour nous faire connaître auprès des membres du personnel des cabinets des ministres, et je suis heureuse de pouvoir dire que l'an dernier, notre Bureau a traité 108 demandes émanant de fonctionnaires actuels et d'anciens fonctionnaires. Les recoupements sont utiles entre ce mandat et celui qui est le mien en qualité de registraire des lobbyistes, vu que ce dernier me permet de surveiller l'éventuel va-et-vient entre les cabinets des ministres et les entreprises de lobbying. Les personnes qui ont travaillé dans un cabinet de ministre et qui souhaitent assumer des fonctions de lobbyiste sont, je peux en attester, très sensibles à leurs obligations post-emploi et continuent souvent de demander des conseils au sujet de leurs activités bien des mois après la cessation de leurs fonctions au service de la Couronne.

Deuxièmement, la partie VI de la *LFPO* établit un cadre pour la divulgation de possibles actes répréhensibles au sein de la fonction publique de l'Ontario. Le rôle du commissaire à l'intégrité consiste à entendre, de façon confidentielle, les allégations sérieuses de tels actes dont lui font part des fonctionnaires ontariens et d'y donner suite.

À mon avis, ces dispositions législatives sont très importantes pour les responsables de l'éthique (les sous-ministres et les présidentes ou présidents d'un organisme public), dont le rôle est de veiller à ce que les fonctionnaires connaissent, d'une part, la marche à suivre pour divulguer d'éventuels actes répréhensibles et, d'autre part, les mesures prévues pour les tenir à l'abri de toutes représailles à la suite d'une divulgation. Il est important de veiller à ce que les possibles actes répréhensibles soient signalés aux personnes les mieux placées pour en traiter – en l'occurrence les responsables de l'éthique – que la nature répréhensible d'un acte soit en fin de compte confirmée ou non, afin d'éviter une enquête par notre Bureau, mais aussi et surtout, afin de favoriser à

l'égard de la fonction publique une atmosphère de confiance et une culture de transparence.

Il ne fait aucun doute que plus les fonctionnaires seront à l'aise avec le processus interne, moins ils solliciteront l'aide de mon Bureau. Ceci étant dit, j'assure une fonction de surveillance indispensable au bon fonctionnement du système.

REGARD VERS L'AVENIR

Les divers rôles associés à la fonction de commissaire à l'intégrité ont en commun un souci d'intégrité, d'ouverture et de transparence, et à mon avis, les mandats afférents tendent vers l'objectif singulier évoqué par le commissaire Evans en 1988, à savoir de maintenir la confiance publique dans notre système de gouvernement.

Au fil des années, j'ai pu constater que nos intervenants, qu'il s'agisse des députés, d'autres titulaires d'une charge publique ou de lobbyistes, ont mûrement réfléchi avant de choisir leur voie professionnelle. Ces personnes ont de lourdes responsabilités, et le public ne doit pas douter qu'elles font tout leur possible pour adhérer aux valeurs gouvernementales, qui sont élevées, et pour respecter les strictes normes d'éthique qui leur sont imposées par l'entremise des dispositions législatives mentionnées plus haut.

La promotion de ces valeurs et normes d'éthique passe, selon moi, par la tenue régulière de séances visant à informer et éduquer les personnes concernées, afin de garantir leur respect des règles ou codes de conduite applicables et de les inciter à adopter un comportement éthique en soulignant que la culture de bonne conduite – la droiture morale – est essentielle au service public et qu'elle peut, mieux que toute autre chose, renforcer la confiance des citoyennes et citoyens envers leur gouvernement. Notre Bureau a un rôle à jouer en matière de sensibilisation et de contribution à une culture de bonne conduite, et je me suis personnellement fixé comme but de multiplier nos efforts dans ce sens durant l'année à venir.

DONNÉES FINANCIÈRES

ÉTAT DES DÉPENSES DE 2008-2009

Salaires et avantages	718 576,00 $
Transports et communications	52 542,00 $
Services	302 444,00 $
Fournitures et équipement	32 694,00 $
	1 106 256,00 $

LOI DE 1996 SUR LAS DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public.*

Employées	Rémunération	Avantages imposables
Lynn Morrison Commissaire à l'intégrité par intérim	155 324,52 $	282,84 $
Valerie Jepson Avocate-conseil	126 872,02 $	230,60 $

Remarque : L'exercice financier du Bureau du commissaire à l'intégrité échelonne du 1er avril au 31 mars.

Les dépenses du Bureau du commissaire à l'intégrité sont vérifiées chaque année par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario.

Intégrité des députés

A. Aperçu

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* vise principalement à aider les membres de l'Assemblée législative (les députées provinciales et députés provinciaux) à concilier leurs intérêts privés et leurs devoirs publics, de sorte à leur permettre de s'acquitter de ces devoirs d'une façon qui soit impartiale et qui renforce, d'une part, la confiance du public envers leur intégrité et celle des autres députés et, d'autre part, le respect témoigné à l'Assemblée.

Le commissaire à l'intégrité, qui est un fonctionnaire de l'Assemblée législative, ne relève d'aucun ministère et ne dépend pas du gouvernement, mais rend compte de ses actions à l'Assemblée par l'intermédiaire de son Président. Cette autonomie est indispensable au fonctionnement du Bureau et à l'exécution par le commissaire à l'intégrité des responsabilités que lui confère la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

Les responsabilités du commissaire à l'intégrité sont spécifiquement les suivantes :

- conseiller les membres de l'Assemblée législative de l'Ontario quant aux retombées de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés sur leurs activités au jour le jour;
- superviser la production par les députés de la province des états de divulgation restreinte de leurs intérêts financiers, tel que prescrit par la loi;
- produire les états de divulgation publique relatifs aux intérêts financiers des députés;
- fournir des avis et, s'il y a lieu, mener une enquête lorsqu'un député, l'Assemblée législative ou le Conseil des ministres lui communique des allégations concernant une présumée infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

B. États de divulgation

Le 3 février 2009, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 107 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21 (6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.* Tous les membres de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la *Loi.*

Les états de divulgation publique sont accessibles sur notre site Web, www.oico.on.ca. De plus, des copies de ces états sont disponibles par l'intermédiaire du greffier de l'Assemblée législative, salle 104, Édifice de l'Assemblée législative, à Queen's Park, à Toronto.

Les députés peuvent déposer leur état de divulgation restreinte de façon soit manuelle, soit électronique. Cette année, 52 pour 100 des députés ont rempli leur état de divulgation restreinte en ligne. Nous encourageons tous les députés à se prévaloir des possibilités de dépôt en ligne.

C. STATISTIQUES

Comparaison sur une période de 10 ans des demandes présentées aux termes de l'article 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*

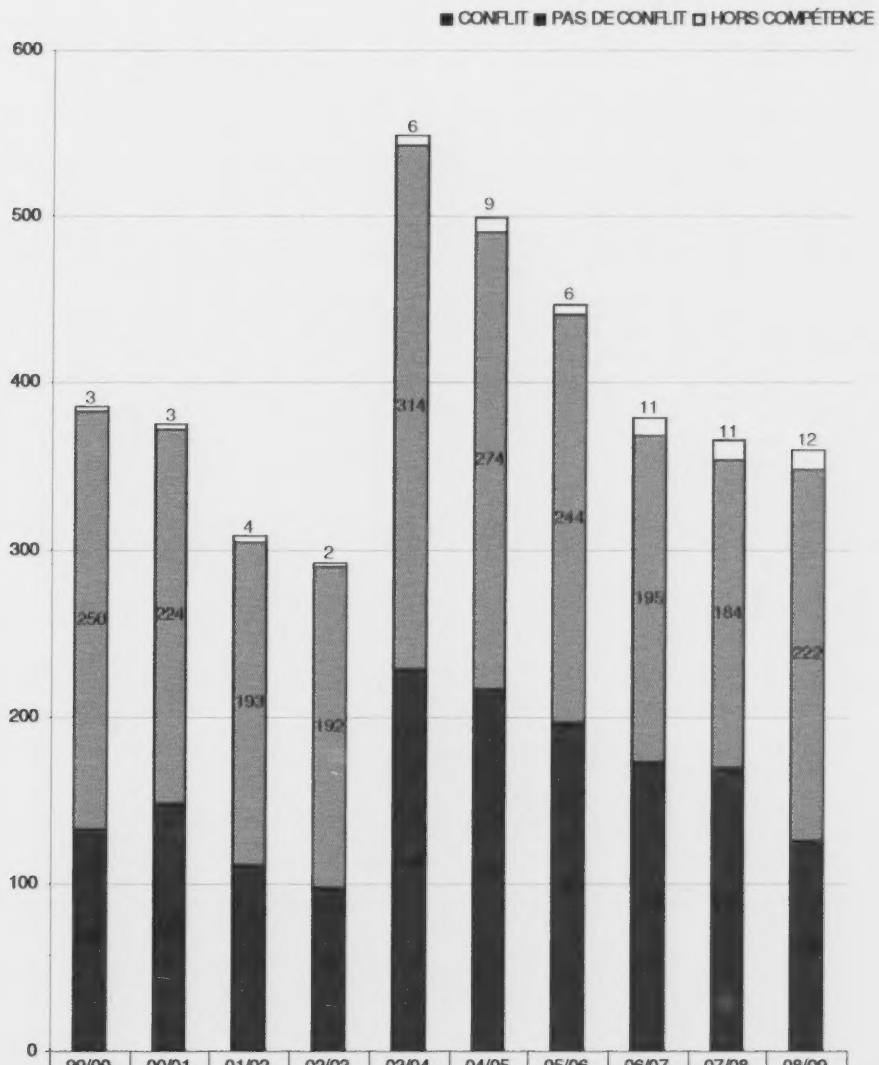

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
HORS COMPÉTENCE	3	3	4	2	6	9	6	11	11	12
PAS DE CONFLIT	250	224	193	192	314	274	244	195	184	222
CONFLIT	133	148	111	98	229	216	197	173	170	126

Demandes présentées aux termes de l'article 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* entre le 1er avril 2008 et le 31 mars 2009

Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence
Députées ou députés	348	124	212	12
Famille	8	1	7	0
Fiduciaires	4	1	3	0
Caucus	0	0	0	0
Membres du Conseil des ministres	0	0	0	0
Membres d'un comité de l'Assemblée	0	0	0	0
Anciennes et anciens ministres	0	0	0	0
TOTAL	**360**	**126**	**222**	**12**

D. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ART. 28

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par la commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver lors de l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il convient de noter que chaque demande est basée sur la divulgation de certains faits et que les avis donnés se fondent sur les faits en question.

DEMANDE Nº 1

Question :
Une école a refusé à un électeur l'accès à ses enfants. L'électeur a demandé à son député de l'aider à faire valoir ses droits d'accès, tels qu'énoncés dans une ordonnance judiciaire.

Avis :
Seuls les tribunaux étant habilités à ordonner l'exécution d'une ordonnance judiciaire, le député ne peut rien pour cette personne. Toute intervention du député pourrait être interprétée comme une tentative d'ingérence dans le processus judiciaire ou comme un abus d'influence, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

DEMANDE Nº 2

Question :
Un député a été contacté par une entreprise située dans sa circonscription pour obtenir des suggestions quant aux organismes qui pourraient être intéressés à lui accorder la possibilité de faire des présentations à des fins de marketing.

Avis :
Il serait contre-indiqué d'utiliser un bureau de circonscription pour recommander des organismes comme clients potentiels pour une entreprise; agir de la sorte pourrait aussi être vu comme favorisant les intérêts d'une entreprise locale plutôt que d'autres.

DEMANDE Nº 3

Question :
Quelqu'un a demandé à une députée d'assermenter un document. Les députés peuvent-ils agir comme commissaires aux affidavits?

Avis :
Selon l'article 1 de la *Loi sur les commissaires aux affidavits,* les députés à l'Assemblée législative sont d'office commissaires aux affidavits en Ontario. Le ministère du Procureur général a toutefois publié des lignes directrices (*Guidelines for MPP Offices – Commissioners for Taking Affidavits*) qui précisent, en partie, ce qui suit :

> [traduction]
> - Les députés sont autorisés à faire prêter serment et à recevoir des affidavits à l'égard de questions qui relèvent de la compétence de leur bureau de circonscription, y compris en ce qui concerne des formulaires gouvernementaux que leur présentent leurs électeurs – notamment des demandes d'aide sociale ou de remplacement d'une carte Santé ou d'un permis de conduire égaré.
> - L'exercice des pouvoirs d'assermentation qu'un député a délégué à des membres de son personnel, le cas échéant, est limité géographiquement à la circonscription du député et n'est autorisé que pour des questions qui relèvent de la compétence du bureau de circonscription. Une personne nommée commissaire aux affidavits peut uniquement exercer les pouvoirs énoncés dans sa nomination.
> - Le personnel du bureau d'un député ne doit pas recevoir d'affidavits des résidents de la circonscription à l'égard de documents liés à des instances judiciaires devant une cour ou un tribunal, y compris des documents ayant trait au droit de la famille, à un testament, une succession ou fiducie, ou encore une procuration, à l'immigration, à l'immobilier ou à la délivrance de passeports.

Pour en savoir plus sur les activités autorisées pour les commissaires aux affidavits, il s'agit de s'adresser au Bureau des nominations judiciaires du ministère du Procureur général.

DEMANDE Nº 4

Question :
Un député qui est aussi ministre s'est renseigné sur la question de savoir s'il lui était possible de rédiger une lettre à l'intention du président d'un comité législatif à l'appui d'un projet de loi d'intérêt privé.

Avis :
Étant donné que les délibérations des comités législatifs sont ouvertes et transparentes, le ministre peut très bien rédiger une lettre à l'appui d'un projet de loi d'intérêt privé, en autant qu'il le fasse sur son papier à en-tête de député. Plutôt que de rédiger une telle lettre, il peut aussi se mettre en rapport avec le ou la ministre responsable du domaine dont traite le projet de loi et lui faire part de son soutien en personne.

DEMANDE Nº 5

Question :
Une électrice s'est adressée à un député qui est aussi ministre au sujet d'un dossier dont est saisie la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Avis :
Les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission quelconque. Toute démarche effectuée par un ministre ou par un membre de son personnel, verbalement ou par écrit, pour le compte du député en tant que membre élu de l'Assemblée législative ou en tant que ministre sera toujours vue par la personne à laquelle elle s'adresse comme émanant d'un ministre, et risque donc d'être raisonnablement perçue comme une tentative d'influer sur une décision, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Tous les membres de l'Assemblée, les ministres et les personnes travaillant dans leurs cabinets, sont en droit de prendre des renseignements auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du gouvernement pour connaître leurs politiques et procédures ou pour savoir où en est le traitement d'une question qui relève de leur compétence. En l'occurrence, le ministre pourrait très bien obtenir autant d'information et de documentation que possible auprès de l'électrice qui l'a contacté, puis aller aux renseignements auprès de la Commission au sujet du dossier qui l'intéresse : ce faire ne constituerait pas une contravention à la loi.

DEMANDE Nº 6

Question :
Un députée a reçu une invitation autorisée à un dîner visant une levée de fonds, d'une valeur de 400 $. Le coût du repas lui-même est de 50 $, les 350 $ de différence seraient considérés un don de bienfaisance. Les personnes ayant acheté un billet d'admission à ce dîner ont obtenu un reçu aux fins d'impôts d'un montant de 350 $. Le député n'a pas obtenu de tel reçu, vu qu'il n'a pas payé le billet. Les députés sont tenus de déclarer tout

don ou avantage qu'ils reçoivent lorsque sa valeur dépasse 200 $. Vu le prix réel du repas, soit 50 $, une telle déclaration est-elle nécessaire?

Avis :
Vu que le coût du billet pour un membre du public est de 400 $, et par souci d'ouverture comme de transparence, il a été recommandé au député de faire une déclaration de don.

DEMANDE Nº 7

Question :
Quelqu'un a demandé à une députée et ministre de bien vouloir rédiger une lettre personnelle appuyant une nomination à l'Ordre du Canada et à l'Ordre de l'Ontario.

Avis :
Les nominations à l'Ordre de l'Ontario sont du ressort du Conseil des ministres de l'Ontario. Vu qu'elle siège au Conseil, la ministre peut, lors d'une réunion de celui-ci, se prononcer en faveur d'une telle nomination, en autant qu'elle n'a pas fourni de lettre d'appui.

En ce qui a trait à l'Ordre du Canada, la ministre peut rédiger une lettre d'appui à titre personnel, vu que cette lettre sera, le cas échéant, adressée à un organisme fédéral.

DEMANDE Nº 8

Question :
Un député, qui est aussi ministre, a été invité par un locataire de sa circonscription à intervenir dans un litige qui l'oppose à un conseil de copropriétaires en adressant une lettre à ce dernier. Le locataire en question est représenté par un avocat.

Avis :
Intervenir auprès d'un conseil de copropriétaires ne constitue pas un usage approprié des ressources d'un bureau de circonscription. De plus, vu que le locataire à l'origine de cette requête est déjà représenté par un avocat, c'est à cet avocat de faire les démarches nécessaires pour défendre les intérêts de son client. Toute intervention par le député risquerait d'être interprétée comme une tentative pour s'ingérer dans le processus, voir influer sur celui-ci, en contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

DEMANDE Nº 9

Question :
Une députée a rencontré une résidente de sa circonscription, dont le fils est en quête d'un emploi. La députée a avisé l'électrice que son bureau de circonscription la mettrait en rapport avec les centres d'emploi susceptibles d'aider son fils. Il y a toutefois eu malentendu, l'électrice étant repartie avec l'impression que la députée la mettrait directement en rapport avec des employeurs.

Avis :
Fournir des renseignements au sujet des centres d'emploi de leur circonscription fait partie des responsabilités des députés. Le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* se lit toutefois, en partie, comme suit :

> Les députés doivent agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux.

Mettre quelqu'un directement en rapport avec des employeurs serait une utilisation inappropriée des ressources du bureau de circonscription de la députée, car une telle démarche pourrait être interprétée comme favorisant les intérêts non seulement de la personne en question, mais aussi des employeurs potentiels avec lesquels un lien serait établi, par rapport aux intérêts des autres résidents et employeurs de la circonscription.

DEMANDE Nº 10

Question :
Un député qui, après avoir fait un discours, a reçu un don en guise de remerciement, a voulu savoir s'il pouvait à son tour faire don de l'article reçu.

Avis :
Faire don d'articles reçus dans de telles circonstances est acceptable, en autant que les conditions ci-après soient respectées :

[1] le don initial est acceptable, conformément à l'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*;

[2] si le don est d'une valeur supérieure à 200 $, il a fait l'objet d'une déclaration à l'aide du formulaire prévu à cet effet (*Member's Statement of Gifts and Personal Benefits*, disponible en anglais seulement);

[3] le ou la députée qui fait à son tour don de l'article qui lui a été offert n'accepte pas de reçu aux fins d'impôt en échange de son don.

DEMANDE Nº 11

Question :
Est-ce qu'un député qui est aussi ministre peut inviter les résidentes et résidents de sa circonscription à signer une pétition dans son bureau de circonscription?

Avis :
Présenter des pétitions fait partie des activités effectuées au nom de l'électorat d'une circonscription. Faire en sorte qu'une pétition soit disponible au bureau de circonscription pour que les électeurs intéressés puissent la signer est une activité autorisée par l'article 5 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Le ministre doit toutefois demander à un autre député provincial qui ne fait pas partie du Conseil des ministres de présenter la pétition à l'Assemblée législative.

DEMANDE Nº 12

Question :
Une électrice qui siège comme bénévole au conseil d'administration d'un club local a demandé à une députée et ministre si elle pouvait utiliser son nom comme référence sur une demande de subvention adressée à la Fondation Trillium. Elle a présenté la demande, en y incluant le nom de la ministre, avant même d'avoir reçu une réponse de celle-ci.

Un employé du club local a appelé le bureau de circonscription dès qu'il a vu que le nom de la ministre avait été utilisé. Le bureau a immédiatement avisé la ministre, qui a son tour s'est mise en rapport avec le Bureau du commissaire à l'intégrité.

Avis :
Les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission – en l'occurrence, la Fondation Trillium – que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Toute démarche effectuée par une ou un ministre, pour communiquer avec un organisme, un conseil ou une commission en vue d'appuyer la position d'un particulier pourrait être perçue comme une tentative d'influer sur une décision de l'organisme, du conseil ou de la commission en question, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Par ailleurs, le club a agi de façon inappropriée, puisqu'il a utilisé le nom de la ministre sans son autorisation.

La commissaire à l'intégrité a recommandé ce qui suit :

[1] La députée et ministre doit aviser la Fondation Trillium qu'elle n'avait pas autorisé le club à présenter sa demande en utilisant son nom comme référence.

[2] La ministre doit envoyer une lettre au club confirmant qu'elle ne l'avait pas autorisé à utiliser son nom et l'informant qu'elle a demandé à la Fondation Trillium de retirer son nom de la demande.

L'adjointe de circonscription de la députée et ministre a fait preuve de bonne foi en avisant le Bureau du commissaire à l'intégrité le plus tôt possible de ce qui s'était produit, et en veillant au respect des recommandations ci-dessus. La députée et ministre a donc fait tout le nécessaire pour rester fidèle aux conventions parlementaires ontariennes.

DEMANDE Nº 13

Question :
Un député qui est aussi ministre a été invité à rencontrer les représentants d'un syndicat dans sa circonscription en vue de discuter d'un grief de ce dernier vis-à-vis d'un employeur.

Avis :
S'occuper de relations de travail ne fait pas partie des activités effectuées au nom de l'électorat d'une circonscription. Le député ne peut rien pour le syndicat, car toute

intervention de sa part risquerait d'être interprétée comme une ingérence dans le processus de règlement du grief entre l'employeur et les employés ou comme une tentative d'influer sur l'issue de ce dernier.

DEMANDE Nº 14

Question :
Un organisme sans but lucratif a demandé à une députée et ministre s'il pouvait utiliser son nom, sa photo et une citation de sa part dans un dépliant produit à des fins de collecte de fonds. La députée voulait savoir si elle pouvait accéder à cette demande.

Avis :
La participation à cette activité de bienfaisance est acceptable, en autant que les conditions suivantes soient respectées :

[1] la participation a lieu en faveur d'un organisme ou d'une œuvre de bienfaisance;
[2] la participation a lieu de manière raisonnable et sans exercer d'influence indue, étant entendu que la députée se sera assurée à l'avance que la publication mettra l'accent non pas sur son nom, sa photo et sa citation, mais sur la collecte de fonds;
[3] la députée et ministre ne cherche pas à promouvoir quelque intérêt personnel que ce soit qui serait incompatible avec ses responsabilités en tant que membre de l'Assemblée législative ou du Conseil des ministres;
[4] la députée et ministre n'est pas en mesure de conférer ou de refuser un avantage à quelque donateur que ce soit;
[5] l'organisme ne s'attend à rien de la part de la députée en échange de la publication de son nom, de sa photo et de sa citation.

Les députés ne doivent jamais perdre de vue qu'ils représentent l'ensemble des particuliers et des organismes de leur circonscription électorale. La députée et ministre doit donc faire tout son possible pour éviter de donner l'impression qu'elle réserve un traitement de faveur à cet organisme.

DEMANDE Nº 15

Question :
Les responsables d'un organisme communautaire ont communiqué avec un ministre pour lui demander s'il accepterait d'offrir « une pause-café ou un dîner avec le ministre » lors d'un encan silencieux à des fins de levée de fonds.

Avis :
L'offre, dans pareilles circonstances, d'une pause-café ou d'un dîner avec un ministre crée un risque de conflit d'intérêts, si la personne qui gagne cette faveur fait partie des intervenants du ministère. Le ministre peut accepter de proposer sa compagnie au gagnant ou à la gagnante d'un tel encan sans contrevenir à la *Loi de 1994 sur l'intégrité*

des députés, si les précautions nécessaires sont prises pour s'assurer que les intervenants de son ministère en soient exclus.

DEMANDE Nº 16

Question :
Un député s'est fait offrir un laissez-passer gratuit pour stationner à l'aéroport local. Il a voulu savoir s'il pouvait l'accepter.

Avis :
L'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* prévoit ce qui suit :

> 6. (1) Le député ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de sa charge.
>
> (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
>
> a) dans le cas d'une indemnisation qu'autorise la loi;
>
> b) à un don ou à un avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge.

L'acceptation du laisser-passez en question ne pourrait pas s'expliquer comme ayant lieu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge de député. Elle constituerait donc une contravention à *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.*

DEMANDE Nº 17

Question :
Un électeur a des démêlés avec un organisme gouvernemental. L'organisme a organisé une conférence téléphonique à ce sujet, et toutes les personnes concernées sont invitées à y participer. L'électeur, qui ne dispose que d'un téléphone cellulaire, a demandé à son député s'il lui serait possible d'utiliser un téléphone à son bureau de circonscription pour participer à cette conférence. Le député voulait savoir quoi répondre à cet électeur.

Avis :
Le bureau de circonscription est là pour aider l'électorat d'un député dans la mesure du possible et de ce que la loi permet. Vu l'assistance que le député a déjà fourni à cette personne jusqu'ici, faciliter cette conférence téléphonique pourrait être vu comme l'une des responsabilités du bureau. Si la façon dont son assistance sera perçue par les autres parties risque de poser un problème, le député peut envisager de procéder de l'une des façons suivantes :

[1] faire en sorte que la conférence téléphonique ait lieu à partir de son bureau, et aviser les autres parties qu'il sera présent en qualité d'observateur seulement;

[2] faire en sorte que la conférence téléphonique ait lieu à partir de son bureau et aviser les autres parties qu'il a facilité la conférence, mais qu'il s'absentera pendant qu'elle aura lieu.

DEMANDE Nº 18

Question :
Le propriétaire-bailleur des locaux où se situe le bureau de circonscription d'un député a offert à ce dernier des laissez-passer pour un club de golf. Le député peut-il conserver ces laissez-passer?

Avis :
Non, il doit les retourner. Le propriétaire-bailleur sait qu'il a affaire à un député : accepter les laissez-passer risquerait d'exposer le député à l'attente d'une faveur en retour, telle que le renouvellement du bail de location pour son bureau. Par ailleurs, ces laissez-passer ne pourraient pas être perçus comme ayant été reçus en rapport avec les devoirs de la charge de député.

DEMANDE Nº 19

Question :
Une adjointe de circonscription aimerait participer à la campagne d'un candidat à une élection municipale. Ses activités à cet égard auraient lieu après ses heures de travail au bureau de circonscription et sans utiliser la moindre ressource gouvernementale.

Opinion
Travailler pour une personne candidate à une élection municipale peut très bien se faire, sous réserve des conditions suivantes :

[1] ces activités n'entravent pas l'exécution des responsabilités de l'adjointe de circonscription vis-à-vis du député;
[2] les ressources du bureau de circonscription ne sont aucunement mises à contribution;
[3] le député est au courant des activités en question et y consent.

DEMANDE Nº 20

Question :
Une députée a fait savoir au Bureau qu'elle venait d'apprendre que les ressources de son bureau de circonscription avaient récemment servi à envoyer des mots de remerciement aux personnes ayant contribué à une levée de fonds à des fins politiques. Plus exactement, quelques lettres avaient été rédigées, par une employée du bureau de circonscription durant ses heures de travail, sur le papier à en-tête de ce bureau, mais leur affranchissement n'avait pas été payé à partir du budget général du bureau de circonscription.

Avis :
Le *Guide des ressources humaines de l'Assemblée législative - Les indemnités parlementaires; Les services aux députés; Le personnel de soutien des députés; Le personnel des groupes parlementaires* contient l'avertissement ci-après :

> [TRADUCTION]
> Il est interdit aux députés d'imprimer ou de poster quelque document que ce soit de nature partisane, politique ou personnelle, aux frais de l'Assemblée législative.

La députée a conscience qu'une erreur a été commise par le personnel de son bureau de circonscription, et elle a affirmé que cela ne se reproduirait pas. La levée de fonds était de nature partisane, et toutes les activités s'y rapportant auraient dû être réglées par l'association locale du parti politique concerné. Il s'agit de toujours bien faire la distinction entre les affaires et les ressources du bureau de circonscription, du bureau de Queen's Park et de l'association locale du parti.

Étant donné que quelques lettres seulement avaient été produites sur le papier à en-tête du bureau de circonscription, que leur affranchissement n'avait pas été payé à partir du budget de ce bureau, et que la députée a communiqué avec la commissaire à l'intégrité dès qu'elle a su ce qui s'était passé, aucun remboursement n'a été ordonné, sur la foi de la députée qu'un tel incident ne se reproduirait pas.

DEMANDE Nº 21

Question :
Un député aimerait offrir son soutien à une école de sa circonscription, et plus exactement contribuer à des efforts de collecte de fonds visant à envoyer un groupe d'élèves dans une autre province dans le cadre d'un programme d'échanges scolaires. Il voulait savoir s'il lui était permis de rédiger une lettre sur son papier à en-tête de député sollicitant des fonds à cette fin.

Avis :
Mettre de l'avant sa position de député et utiliser les ressources de son bureau de circonscription à des fins de levée de fonds pour une entité privée serait inapproprié, d'autant plus qu'une telle action pourrait être interprétée comme une forme de favoritisme envers une école en particulier dans sa circonscription.

DEMANDE Nº 22

Question :
Un ministre fera un discours à un événement et les organisateurs de cet événement aimeraient l'en remercier en faisant un don en son nom à l'organisme de bienfaisance de son choix.

Avis :
Un tel don ne doit pas être fait au nom du ministre, car il se traduirait par un avantage personnel indu sous forme d'un reçu aux fins d'impôt. L'organisme peut faire le don en son propre nom, puis aviser le ministre du don effectué. Le ministre peut toutefois suggérer le nom d'un organisme comme bénéficiaire du don en question.

DEMANDE Nº 23

Question :
Un organisme de bienfaisance a déposé des tablettes de chocolat au bureau de circonscription d'un député, dans l'idée que les personnes qui prendraient une tablette déposeraient, de leur propre initiative, dans une boîte prévue à cet effet, le montant suggéré comme don, étant entendu que les fonds recueillis seraient ensuite remis à l'organisme de bienfaisance. Le député voulait savoir si cet arrangement était acceptable.

Avis :
Il n'est pas acceptable qu'un bureau de circonscription sollicite ou recueille des fonds pour un organisme de bienfaisance. Bien qu'il ait été prévu que les personnes intéressées à faire un don en échange d'une tablette de chocolat déposeraient elles-mêmes les fonds directement dans une boîte prévue à cet effet, sans que le personnel du bureau de circonscription ne s'occupe de vérifier qui a versé combien, le bureau risquerait néanmoins d'être tenu pour responsable si de l'argent ou des tablettes de chocolat venaient à manquer. Par ailleurs, le député risquerait d'être accusé de favoritisme envers l'organisme qui a proposé cet arrangement.

E. AFFAIRES SOUMISES

L'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* autorise les députés qui ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes à demander que la commissaire donne son avis sur l'affaire.

Durant la période sur laquelle porte le présent rapport annuel, la commissaire a fait le rapport ci-dessous sur une affaire qui lui a été soumise en application de cet article 30. Le texte intégral de ce rapport est accessible (en anglais seulement) sur notre site Web, www.oico.on.ca, en suivant les liens « Rapports », puis « Rapports du commissaire ». Une copie papier de ce document est également disponible sur demande.

[1] Rapport, en date du 11 décembre 2008, relatif à une affaire soumise par Liz Sandals, députée de Guelph, à savoir : si le contenu du site Web de Ted Chudleigh, député de Halton, enfreint les conventions parlementaires en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Personnel des cabinets des ministres – Respect de l'éthique

A. Aperçu

Le commissaire à l'intégrité est le responsable de l'éthique pour le personnel des cabinets des ministres. Les personnes qui travaillent dans les cabinets des ministres ne font pas partie de la fonction publique traditionnelle. Nommées par le gouvernement, elles remplissent des rôles aussi variés que chef de cabinet ou chauffeur de ministre. Selon la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* (« *LFPO* »), il appartient aux ministres de promouvoir le respect de l'éthique au sein de leur cabinet et de veiller à ce que tous les membres de leur personnel soient au courant des règles régissant les conflits d'intérêts.

Les responsabilités du commissaire à l'intégrité vis-à-vis du personnel des cabinets des ministres sont similaires à celles qui sont les siennes vis-à-vis des députés provinciaux : elles consistent à lui donner des conseils et des directives en ce qui concerne les conflits d'intérêts, les activités politiques et les règles à observer après la fin d'un emploi. Chaque situation devant être évaluée au cas par cas, les personnes qui travaillent au sein des cabinets des ministres ne doivent jamais hésiter à prendre conseil auprès du Bureau du commissaire à l'intégrité.

Les exigences concernant le respect de l'éthique sont énoncées dans les *Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des cabinets des ministres* (Règl. de l'Ont. 382/07) (les « *Règles relatives aux conflits d'intérêts* »), de même qu'aux articles 66 à 69 de la *LFPO*. Les règles à respecter en matière d'activités politiques sont pour leur part énoncées aux articles 94 à 98 de la *LFPO*.

Les personnes employées dans les cabinets des ministres sont tenues d'aviser le commissaire à l'intégrité de tout intérêt personnel ou pécuniaire qui pourrait faire intervenir les *Règles relatives aux conflits d'intérêts* qui leur sont applicables, de même que de toute activité politique à laquelle elles s'adonnent susceptible d'être en conflit avec les intérêts de la Couronne. Elles doivent ensuite suivre les directives que le commissaire à l'intégrité leur donne.

B. DEMANDES

Les pages qui suivent présentent, à titre d'exemple et de façon anonyme, quelques demandes de renseignements reçues durant la période visée par le présent rapport. Ces exemples, abrégés, ne sont pas exhaustifs. Ils sont fournis afin d'illustrer le type de questions qui nous sont adressées.

Ces exemples aideront par ailleurs le personnel des cabinets des ministres à se faire une idée des situations dans lesquelles il y a lieu de communiquer avec notre bureau. Les directives présentées ci-après sont basées sur des circonstances précises, et il est attendu des personnes employées dans un cabinet ministériel qu'elles se mettent en rapport avec le Bureau du commissaire à l'intégrité pour prendre conseil et obtenir des directives spécifiques si jamais elles faisaient face à des situations similaires.

Toute mention de « fonctionnaire » ci-après vise une personne fonctionnaire qui travaille dans un cabinet de ministre.

DEMANDE Nº 1

Situation :
Une ancienne fonctionnaire qui a cessé de travailler au service de la Couronne il y a quatre mois est maintenant employée par un intervenant auprès du ministère au sein duquel elle était employée. Elle aimerait accompagner plusieurs de ses nouveaux collègues à une réunion d'information organisée par le ministère où elle travaillait auparavant, et ce, en qualité d'observatrice seulement, en guise de formation à ses nouvelles fonctions. Elle sait qu'il lui est à ce stade interdit d'exercer des pressions sur son ancien employeur, et elle a assuré la commissaire qu'aucune communication n'aurait lieu entre elle et le ministère en vue d'exercer quelque influence que ce soit.

Décision ou directive :
En tant qu'ancienne fonctionnaire, il sera interdit à cette personne d'exercer des pressions sur le ministre, le cabinet du ministre et les fonctionnaires qui travaillent dans le ministère au sein duquel elle était employée, et ce pendant une période de douze mois suivant la fin de son emploi au service de la Couronne.

La commissaire lui a donné comme directive de ne pas participer à cette réunion au sein de son ancien ministère. Bien que l'objet de la réunion ne soit pas d'exercer des pressions sur le ministère, l'ancienne fonctionnaire ne sera pas en mesure de déterminer la tournure que la réunion pourrait prendre ni les sujets qui y seront abordés. Il lui appartient de redoubler de vigilance tant qu'il lui est interdit d'agir comme lobbyiste auprès de son ancien employeur pour ne pas risquer de contrevenir à ces interdictions.

DEMANDE Nº 2

Situation :
Un fonctionnaire qui a travaillé pour deux ministères au cours des 12 derniers mois quitte la fonction publique. Quelles sont les restrictions qui s'appliquent dans son cas en ce qui concerne les activités de lobbying?

Décision ou directive :
En tant qu'ancien fonctionnaire, il sera interdit à cette personne d'exercer des pressions sur les ministres, les cabinets des ministres et les fonctionnaires qui travaillent dans les deux ministères au sein desquels elle était employée, et ce pendant une période de douze mois suivant la fin de son emploi au service de la Couronne. Ces douze mois d'interdiction s'appliquent pareillement à tout ministère au sein duquel elle a travaillé durant les douze mois qui précèdent son départ de la fonction publique.

DEMANDE Nº 3

Situation :
Un intervenant auprès du gouvernement en général a offert à un fonctionnaire des billets d'admission à une section réservée d'un stade pour assister à des matchs de la Ligue nationale de football. Le fonctionnaire voulait savoir s'il pouvait accepter ces billets.

Décision ou directive :
Le paragraphe 4 (1) des *Règles relatives aux conflits d'intérêts* se lit comme suit :

> Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne :
>
> 1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la Couronne.
>
> 2. Une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Couronne.
>
> 3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la Couronne. Règl. de l'Ont. 382/07, par. 4 (1).

Il serait possible de raisonnablement conclure que l'acceptation par le fonctionnaire de ces billets pourrait avoir une influence sur l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. L'organisme qui offre ces billets n'a pas de relations directes avec le ministère qui emploie le fonctionnaire, mais il a affaire à la Couronne, et de ce fait, il s'agit là d'un organisme dont le fonctionnaire n'est pas autorisé à accepter de don ou d'avantage personnel.

Le paragraphe 4 (2) des *Règles relatives aux conflits d'intérêts* précise :

> Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnaire d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de

> courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances. Règl. de l'Ont. 382/07, par. 4 (2).

La valeur des billets en question n'est pas symbolique, et assister à des matchs de football n'a rien à voir avec les responsabilités professionnelles du fonctionnaire : l'offre de ces billets ne peut donc pas être interprétée comme étant faite par mesure de courtoisie ou d'hospitalité. Le fonctionnaire doit donc refuser les billets.

DEMANDE Nº 4

Situation :
Un fonctionnaire s'est renseigné sur ses obligations concernant ses placements et la divulgation de ses intérêts financiers.

Décision ou directive :
Le paragraphe 69 (3) de la *LFPO* prévoit ce qui suit :

> Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre ou y travaillait juste avant de cesser d'être fonctionnaire et dont l'intérêt personnel ou pécuniaire pourrait soulever une question d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts qui lui sont applicables en avise son responsable de l'éthique.

Tout fonctionnaire qui détient des placements susceptibles de créer un conflit avec l'exécution de ses fonctions au service de la Couronne doit en aviser le commissaire à l'intégrité (qui est son responsable de l'éthique), afin d'obtenir ses conseils et directives. Selon l'article 3 des *Règles relatives aux conflits d'intérêts,* le fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage.

Par ailleurs, les fonctionnaires « qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé » sont tenus de déclarer certains intérêts financiers au commissaire à l'intégrité. Le Cabinet du Premier ministre informe les fonctionnaires tenus de faire une telle déclaration de leurs obligations à cet égard.

DEMANDE Nº 5

Situation :
Il est interdit aux anciens fonctionnaires, pendant les douze mois qui suivent la cessation de leurs activités au service de la Couronne, d'exercer des pressions sur le ministère qui était leur employeur. Quelqu'un a voulu savoir si cette restriction relative aux activités de lobbyiste s'appliquait aussi aux organismes publics qui relèvent de la compétence d'un ministère.

Décision ou directive :
Rien n'interdit en principe aux anciens fonctionnaires d'exercer des pressions sur les organismes publics qui relèvent de la compétence du ministère qui était leur employeur. Ceci étant dit, les anciens fonctionnaires doivent faire attention de ne pas chercher à obtenir de traitement de faveur auprès d'un organisme public quel qu'il soit, y compris en ce qui concerne l'accès à ses responsables. La commissaire à l'intégrité a donc rappelé à cette personne qu'elle devait, comme tout ancien fonctionnaire, se montrer prudente au moment d'exercer des pressions sur un organisme public qui relève de la compétence de son ancien ministère. Idéalement, le fonctionnaire devrait prendre conseil auprès de ce Bureau avant toute interaction de cette nature.

DEMANDE Nº 6

Situation :
Un fonctionnaire a voulu savoir s'il pouvait siéger au conseil d'administration d'un organisme sans but lucratif qui n'intervient pas auprès de son ministère.

Décision ou directive :
Le fonctionnaire peut très bien siéger à un conseil d'administration, sous réserve des conditions suivantes :

[1] le ou la ministre sait qu'il veut siéger à ce conseil et ne s'y oppose pas;
[2] le fonctionnaire se retire de toute discussion au sein du conseil d'administration qui porte sur une aide financière du gouvernement provincial ou sur toute autre question susceptible d'entrer en conflit avec l'exécution de ses fonctions au sein du ministère, le cas échéant;
[3] le fonctionnaire s'abstient d'utiliser des ressources gouvernementales, y compris ses heures de travail au sein du ministère, aux fins des activités du conseil d'administration.

DEMANDE Nº 7

Situation :
Une fonctionnaire est invitée à participer à une conférence à l'étranger qui rassemblera un auditoire représentatif de secteurs professionnels et industriels variés. Les frais de déplacement et de participation à cette conférence sont pris en charge par un organisme sans but lucratif qui n'est pas un intervenant auprès du gouvernement. La fonctionnaire sait toutefois que son emploi au sein de la fonction publique a joué en sa faveur au moment de la sélection des personnes que cet organisme a invitées à participer à cette conférence. Elle a voulu savoir si elle pouvait accepter cette invitation.

Décision ou directive :
L'acceptation de cette invitation ne crée aucun conflit d'intérêts pour la fonctionnaire, vu que l'organisme sans but lucratif qui l'invite n'est pas un intervenant auprès du gouvernement et que la fonctionnaire n'a pas affaire à cet organisme dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au service de la Couronne. Il lui a toutefois été recommandé d'aviser son ministre de son intention de participer à cette conférence.

C. STATISTIQUES - PERSONNEL DES CABINETS DES MINISTRES

Demandes du personnel des cabinets des ministres reçues entre

le 1er avril 2008 au 31 mars 2009
Nombre de demandes:108

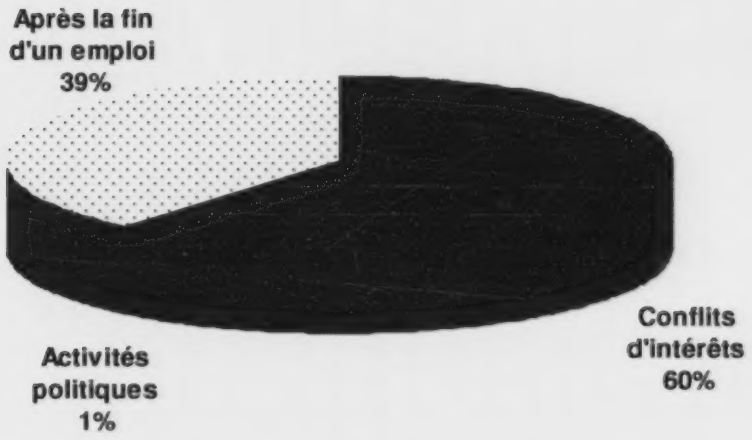

Examen des dépenses et obligation de rendre compte

A. Aperçu

La *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* (la « *Loi sur l'examen des dépenses* ») attribue au commissaire à l'intégrité la responsabilité d'examiner les frais de déplacement, d'hôtel ou d'hébergement semblable, de repas ou de représentation des ministres, des adjointes et adjoints parlementaires, des chefs d'un parti de l'opposition ou des personnes employées dans le cabinet ou bureau des uns ou des autres, afin d'établir si ces dépenses sont des dépenses autorisées.

Pour ce qui est des membres du gouvernement, les dépenses engagées dans l'exercice d'une fonction ministérielle sont sujettes à examen si une demande de remboursement sur le Trésor a été présentée à leur égard. En ce qui concerne les chefs d'un parti de l'opposition ou les personnes qui travaillent dans leurs bureaux, les dépenses liées à des frais de déplacement, d'hôtel ou d'hébergement semblable, de repas ou de représentation sont sujettes à examen si elles font l'objet d'une demande de remboursement sur la Caisse de l'Assemblée législative. La *Loi sur l'examen des dépenses* ne s'applique pas aux demandes de remboursement ayant trait au travail d'un groupe parlementaire ou au travail de circonscription effectué en qualité de député à l'Assemblée.

Une dépense est considérée une « dépense autorisée » si elle est raisonnable et appropriée dans les circonstances et si elle respecte les normes fixées dans les règles applicables, à savoir les *Règles régissant le remboursement des dépenses engagées par les ministres, les chefs de l'opposition et autres personnes* (les « *Règles* »), disponibles sur le site Web du Bureau du commissaire à l'intégrité, à www.oico.on.ca.

B. Déroulement de l'examen

Une fois que les dépenses engagées dans l'exercice d'une fonction ministérielle ont été remboursées sur le Trésor, les demandes de remboursement s'y rapportant sont soumises au Bureau du commissaire à l'intégrité, une fois par mois, aux fins d'examen.

Les demandes de remboursement des chefs d'un parti de l'opposition ou des personnes qui travaillent dans leurs bureaux, une fois honorées sur la Caisse de l'Assemblée législative, sont, elles, soumises au Bureau du commissaire à l'intégrité aux fins d'examen une fois par trimestre.

Toutes les demandes de remboursement sont examinées. Advenant que l'une d'entre elles ne soit pas en règle, notre bureau peut inviter son auteur à lui fournir un complément d'information. Nous avisons le cabinet de la ministre ou du ministre compétent, ou le bureau du chef d'un parti de l'opposition concerné, selon le cas, de toute demande de remboursement inadmissible.

Si une dépense ne satisfait pas aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'examen des dépenses* ou dans les *Règles,* ou si le complément d'information fourni n'est pas acceptable, le commissaire à l'intégrité peut ordonner la restitution de la somme en cause.

C. Rapport de la commissaire

L'article 10 de la *Loi sur l'examen des dépenses* exige de la commissaire à l'intégrité, une fois par année, la présentation au président de l'Assemblée d'un rapport écrit sur son examen des dépenses sujettes à examen qu'ont engagé, pendant l'exercice écoulé, les ministres, les adjointes et adjoints parlementaires, les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes qui travaillent dans leurs cabinets ou bureaux. La *Loi sur l'examen des dépenses* autorise la commissaire à l'intégrité à nommer dans son rapport quiconque ne se conforme pas à une ordonnance de remboursement ou à une recommandation visant toute autre action. La commissaire à l'intégrité ne peut toutefois nommer aucun tiers, pas plus qu'elle ne peut reprocher à qui que ce soit d'avoir suivi ses conseils.

La commissaire à l'intégrité peut rendre compte d'instances où ses conseils relatifs à la prise de mesures correctives n'ont pas été suivis.

Le rapport ci-dessous pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2009 a été remis au président de l'Assemblée après la fin de l'exercice. Ce rapport est disponible sur notre site Web, à www.oico.on.ca.

RAPPORT
DE
LYNN MORRISON,
COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ PAR INTÉRIM

SUR L'EXAMEN DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT PRÉSENTÉES ENTRE LE 1er AVRIL 2008 ET LE 31 MARS 2009, EFFECTUÉ EN VERTU DE LA *LOI DE 2002 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE*

La *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* (la « *Loi* ») confie à la commissaire à l'intégrité le soin d'examiner et d'approuver les demandes de remboursement présentées par les personnes auxquelles la *Loi* s'applique et aussi, s'il y a lieu, d'ordonner à l'auteur d'une telle demande honorée par erreur la restitution de l'argent qui lui a été versé ou encore de recommander la prise d'autres mesures correctives. La *Loi* vise uniquement les dépenses effectuées pour couvrir des frais de déplacement, d'hôtel, de repas ou de représentation.

La *Loi* prévoit le dépôt obligatoire auprès de la commissaire à l'intégrité, au plus tard à la fin avril de chaque année, de toutes les demandes de remboursement des ministres, des adjointes et adjoints parlementaires, des chefs d'un parti de l'opposition et des personnes qui travaillent dans leurs bureaux respectifs, de même que la production et la présentation au président de l'Assemblée législative par la commissaire à l'intégrité, une fois par année, d'un rapport relatif à ces demandes.

J'ai examiné les demandes de remboursement présentées pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009 et je suis heureuse de pouvoir rapporter que toutes les personnes que j'ai enjointes de restituer certaines sommes se sont exécutées et que j'ai en fin de compte approuvé toutes les demandes de remboursement.

Je remercie de leur coopération l'ensemble des personnes avec lesquelles mon bureau a communiqué aux fins de cet examen pour obtenir un complément d'information au sujet de leurs demandes de remboursement.

FAIT à Toronto, ce 2 juin 2009.

Lynn Morrison

Lynn Morrison
Commissaire à l'intégrité par intérim

Fonction publique de l'Ontario – Divulgation d'actes répréhensibles

A. Rôle du commissaire à l'intégrité concernant la divulgation d'actes répréhensibles

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la « *LFPO* ») établit un cadre qui permet aux fonctionnaires, actuels et anciens, de dénoncer des actes qu'ils estiment répréhensibles en sachant que leur divulgation sera prise au sérieux et sans avoir à craindre de représailles. Ce cadre se compose de deux séries de dispositions, les unes énonçant la marche à suivre par les fonctionnaires qui souhaitent faire une divulgation et les autres assurant la protection des fonctionnaires qui font une divulgation. Les responsabilités du commissaire à l'intégrité ont principalement trait au premier aspect de ce cadre, à savoir aux dispositions régissant les divulgations par les fonctionnaires.

L'expression « divulgation protégée » est parfois utilisée dans les textes de loi pour décrire le mécanisme mis en place. La loi ontarienne s'inscrit dans une veine similaire, même si elle ne contient pas cette même expression.

Faute de mécanismes de protection efficaces, les employés qui ont connaissance d'un « acte répréhensible » risqueraient de trouver une dénonciation impossible, par souci de loyauté ou par crainte de représailles. La *LFPO* offre aux fonctionnaires la possibilité de faire une divulgation de deux façons différentes. La première option consiste à faire la divulgation à leur propre « responsable de l'éthique », selon l'expression utilisée dans la *LFPO*. En général, le rôle de responsable de l'éthique revient à la personne qui occupe le poste de sous-ministre (au sein d'un ministère) ou la présidence (au sein d'un organisme public). Les responsables de l'éthique appliquent une directive qui prévoit la marche à suivre à réception d'une divulgation. Il appartient aux sous-ministres et aux présidentes ou présidents d'un organisme public de veiller à ce que les membres de leur personnel soient au courant du cadre de divulgation des actes répréhensibles.

Les fonctionnaires qui ont des « motifs de croire qu'une divulgation des actes répréhensibles conformément » à la procédure interne de leur employeur « ne serait pas appropriée » ou qui ont déjà procédé à une divulgation, mais qui doutent qu'il lui soit donné suite comme il se doit, peuvent faire une divulgation au commissaire à l'intégrité. Il s'agit là d'un élément essentiel du cadre de divulgation des actes répréhensibles, car il offre aux fonctionnaires la possibilité de dénoncer un acte autrement qu'à l'interne.

B. Rapport d'activité

1. Résumé des communications et des dossiers traités

Le Bureau du commissaire à l'intégrité n'est en droit de publier que des renseignements limités au sujet des dossiers qu'il traite concernant la divulgation d'éventuels actes répréhensibles. Selon l'article 112 de la *LFPO,* le commissaire à l'intégrité est tenu de remplir ses fonctions relatives au processus de divulgation d'une façon qui protège l'identité des personnes en cause, y compris les auteurs des divulgations, les témoins et les auteurs présumés d'actes répréhensibles. C'est pour cela que le présent rapport annuel ne décrit pas les allégations transmises à notre Bureau. Une description, même peu détaillée, des circonstances à la base d'une allégation ne permettrait peut-être pas au grand public de reconnaître les personnes en cause, mais le risque d'identification au sein des ministères concernés serait trop grand.

À la fin de l'exercice nous avons reçu 35 nouvelles demandes émanant de fonctionnaires et de membres du public.

Communications avec des membres du public

Parmi les 35 nouvelles questions soumises à notre Bureau, cinq l'ont été par des membres du public. Les personnes à l'origine de trois de ces questions souhaitaient seulement obtenir des renseignements, tandis que deux d'entre elles souhaitaient faire une divulgation. Le Bureau du commissaire à l'intégrité n'est pas compétent pour recevoir les divulgations d'éventuels actes répréhensibles faites par des membres du public. Dans la mesure du possible, il renvoie donc les membres du public qui le contactent dans l'intention de faire une divulgation vers le bureau compétent pour donner suite à leur plainte (par exemple, l'Ombudsman de l'Ontario ou le ministère en cause).

Communications avec des fonctionnaires

Sur les 30 fonctionnaires qui nous ont soumis des questions, 19 souhaitaient simplement obtenir des renseignements sur les règles régissant la divulgation d'actes répréhensibles. Les renseignements fournis en réponse à ces questions incluent, par exemple :

- des explications et conseils concernant la marche à suivre pour faire une divulgation interne;
- des explications quant à la compétence du commissaire à l'intégrité aux termes de la *LFPO*.

Cette année, quelques-uns des fonctionnaires qui ont communiqué avec notre bureau dans l'intention de dénoncer un éventuel acte répréhensible et que nous avons renseignés sur la marche à suivre à cet effet ont en fin de compte décidé de ne pas faire de divulgation officielle. Dans certains cas, la question qui les préoccupait avait été réglée d'une autre manière, mais quelques personnes ont changé d'avis par crainte de représailles. Nous

comptons bien réduire ce type de crainte à l'avenir en familiarisant les fonctionnaires davantage avec les divulgations qui ont eu lieu et leurs conséquences.

DIVULGATIONS POTENTIELLES DE POSSIBLES ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Parmi les 30 fonctionnaires qui se sont adressés à notre Bureau au sujet de la divulgation de possibles actes répréhensibles, 11 ont choisi de remplir un formulaire de divulgation officiel. De plus, à la fin de l'exercice 2007-2008, huit questions de fonctionnaires qui s'étaient adressés à notre Bureau durant l'année écoulée étaient encore à l'étude. En conséquence, le Bureau a traité 19 dossiers relatifs à la divulgation potentielle de possibles actes répréhensibles en 2008-2009.

Nous avons examiné chaque dossier en vue de déterminer si : (1) les renseignements fournis étaient suffisants pour évaluer les allégations et, dans l'affirmative, (2) s'il était possible que les actes allégués constituent des « actes répréhensibles » au sens de la *LFPO,* et enfin, en cas de réponse affirmative à cette seconde question, si (3) l'une quelconque des circonstances énoncées à l'article 117 selon lesquelles la commissaire à l'intégrité doit refuser de donner suite à une divulgation s'appliquait. Dans les circonstances où la commissaire à l'intégrité avait compétence pour recevoir une divulgation, elle a transmis celle-ci à la personne haut placée au sein du gouvernement la mieux à même d'enquêter immédiatement sur les allégations et de lui remettre un rapport sur les résultats de son enquête.

Voici où en étaient, à la fin de l'exercice, les dossiers que notre bureau a eu à traiter :

- sept divulgations de possibles actes répréhensibles ont été reçues et renvoyées au sous-ministre ou au président d'un organisme public approprié, aux fins d'enquête, conformément au paragraphe 118 (2) de la *LFPO*;
- deux divulgations de possibles actes répréhensibles ont été reçues, mais la commissaire à l'intégrité n'a pas pu y donner suite, en raison de circonstances prévues à l'article 117 de la *LFPO*;
- une question concernant de possibles actes répréhensibles n'a pas pu être reçue sous forme de divulgation, car les renseignements fournis étaient insuffisants;
- deux questions concernant de possibles actes répréhensibles n'ont pas pu être reçues sous forme de divulgation, car il n'y avait aucune possibilité que les allégations correspondantes, même si elles étaient prouvées, constituent un acte répréhensible, tel que défini dans la *LFPO;*
- quatre questions n'ont pas pu être reçues sous forme de divulgation pour différentes raisons, y compris le fait que la personne qui songeait à faire une divulgation a changé d'avis;
- trois dossiers sont toujours à l'étude.

Résumé des activités pour l'exercice 2008-2009

Communications avec des membres du public	
Membres du public ayant exprimé le souhait de faire une divulgation	2
Membres du public cherchant simplement à obtenir des renseignements	3
Total	**5**

Communications avec des fonctionnaires	
Fonctionnaires cherchant simplement à obtenir des renseignements	19
Fonctionnaires ayant exprimé le souhait de faire une divulgation	11
Total	**30**

Dossiers traités	
Cas où les renseignements fournis n'ont pas permis d'établir si une divulgation relevait de la compétence de la commissaire à l'intégrité	1
Cas où une divulgation n'a pas été reçue parce qu'il n'y avait aucune possibilité que les allégations correspondantes, même si elles étaient prouvées, constituent un « acte répréhensible », tel que défini dans la *LFPO*	2
Cas où une divulgation n'a pas été reçue pour des raisons variées (p. ex., parce que la personne qui avait l'intention de la faire a changé d'avis)	4
Cas où la commissaire à l'intégrité a reçu une divulgation mais n'a pas pu y donner suite, en raison de circonstances prévues à l'article 117	2
Cas renvoyés au sous-ministre ou au président d'un organisme public approprié, aux fins d'enquête	7
Dossiers demeurant à l'étude à la fin de l'exercice 2008-2009	3
Total	**19**[1]

[1] Inclut 11 dossiers relatifs à des questions soumises par des fonctionnaires ayant exprimé le souhait de faire une divulgation de possibles actes répréhensibles, plus 8 dossiers qui restaient en cours de traitement à la fin de l'exercice précédent.

2. RENVOIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 118 (2)

Comme le montre le tableau qui précède, sept divulgations ont fait l'objet de renvois aux fins d'enquête en vertu du paragraphe 118 (2) de la *LFPO*. Ces divulgations portaient sur des questions variées, ayant notamment trait à un abus de pouvoirs constituant un cas grave de mauvaise gestion, ou encore à un manquement au code de conduite des fonctionnaires en contravention à une disposition législative ou réglementaire.

L'une des enquêtes menées à la suite d'une divulgation a eu rapport à la Commission des parcs du Niagara. La commissaire a publié, le 16 mars 2009, une déclaration relative à cette enquête, qui est également disponible sur le site Web www.oico.on.ca.

La commissaire à l'intégrité a été satisfaite avec les résultats de chacune des enquêtes menées à la suite de ces divers renvois et elle n'a donc entamé aucune enquête additionnelle. Dans certains cas, elle a toutefois usé des pouvoirs que lui confère l'article 121 de la *LFPO* pour exiger des renseignements additionnels ou faire des recommandations et ainsi faire valoir son rôle de surveillance (voir ci-dessous pour plus d'informations sur ces pouvoirs).

Bien qu'aucune enquête n'ait abouti à la conclusion qu'il y avait eu commission d'un acte répréhensible, toutes les enquêtes menées ont mis en lumière des possibilités d'améliorations en regard des questions soulevées par les auteurs des divulgations. La commissaire à l'intégrité estime que dans tous les cas ayant fait l'objet d'un renvoi, la personne qui soupçonnait qu'un acte répréhensible ait pu être commis avait eu raison de faire une divulgation et sa divulgation a entraîné les changements pour le mieux dont elle a souligné la nécessité.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS ET RECOMMANDATIONS

Le paragraphe 121 (1) de la *LFPO* confère à la commissaire le pouvoir de demander des renseignements additionnels et de faire des recommandations au sous-ministre ou au président de l'organisme public à qui elle a renvoyé une divulgation aux fins d'enquête. Les pouvoirs prévus à l'article 121 sont importants, en ce sens que si la commissaire n'est pas satisfaite du rapport qu'elle reçoit à l'issue de l'enquête sur une divulgation, elle peut, en vertu de l'article 122, entamer sa propre enquête.

La commissaire a, à maintes reprises, usé de son pouvoir d'exiger des renseignements additionnels pour s'assurer de bien comprendre les circonstances entourant des faits allégués et s'informer de la portée d'une enquête. Elle a aussi usé de ce pouvoir pour obtenir des rapports d'étape au sujet de l'exécution des engagements pris à l'issue d'une enquête pour amener les changements souhaités.

Lorsqu'elle a jugé qu'il était dans l'intérêt public de le faire, la commissaire a par ailleurs formulé des recommandations au sujet d'une enquête. Toutes ses recommandations ont été acceptées par le sous-ministre ou le président d'un organisme public à qui elles ont été adressées.

Au cours de l'exercice 2008-2009, la commissaire à l'intégrité a usé des pouvoirs que lui confère l'article 121 de la *LFPO* aux fins suivantes :

Pouvoirs	**Nombre de cas**	**Nombre de rapports**
Exiger du sous-ministre ou du président d'un organisme public qu'il fournisse un rapport écrit comprenant les renseignements supplémentaires que le commissaire à l'intégrité précise (en vertu de l'alinéa 121 (1) a)	12	2
Faire des recommandations au sous-ministre ou au président d'un organisme public (en vertu de l'alinéa 121 (1) b)	4	2

3. Renseignements sur des représailles

Au 31 mars 2009, la commissaire à l'intégrité n'a eu connaissance d'aucune activité tombant sous l'application des dispositions de la partie VI de la *LFPO* relative aux représailles. Toutefois, tel qu'indiqué plus haut, la crainte de représailles demeure une entrave aux divulgations dans le cadre actuel.

La *LFPO* contient des dispositions qui offrent aux fonctionnaires de solides assurances qu'ils seront à l'abri d'éventuelles représailles. Néanmoins, il est bien compréhensible que peu de gens soient intéressés à mettre le système à l'essai, au risque de nuire à leur carrière. La commissaire et les membres de son personnel estiment de la plus haute importance de pouvoir rassurer les personnes qui envisagent de faire une divulgation au sujet des protections que leur offre le processus.

Au cours de l'année à venir, nous nous efforcerons de trouver de nouveaux moyens d'offrir des garanties et du soutien aux fonctionnaires intéressés à divulguer de possibles actes répréhensibles. Nous espérons qu'il nous sera possible d'inclure dans de futurs rapports annuels des exemples de divulgations et d'y évoquer les améliorations auxquelles celles-ci ont abouti.

4. LEÇONS TIRÉES DE CE QUI SE FAIT AILLEURS

L'Ontario est une de six instances canadiennes à avoir adopté une loi établissant un cadre de divulgation d'actes répréhensibles, les autres étant le gouvernement fédéral, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador (en ce qui a trait à son Assemblée législative), le Nouveau-Brunswick et le Manitoba.

Nous continuons à tirer profit des initiatives prises par nos homologues ailleurs au Canada. En septembre 2008, la commissaire a participé, et fait une allocution, à un symposium organisé par le Commissariat à l'intégrité du secteur public, à Ottawa. De plus, le personnel du bureau reste en contact avec les autres instances en vue d'échanger des meilleures pratiques, comme cela s'est fait notamment lors d'une réunion à Halifax, en novembre 2008.

Enregistrement des lobbyistes

A. Aperçu

On parle de lobbying lorsqu'une personne qui est rémunérée pour le faire communique avec le titulaire d'une charge publique pour tenter d'influer sur des décisions que celui-ci sera amené à prendre. La *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* reconnaît la légitimité de la profession de lobbyiste. Elle permet aux lobbyistes de jouir d'un libre accès au gouvernement, tout en assurant l'intégrité des titulaires d'une charge publique, qu'elle tient à l'abri des abus d'influence. Le système d'enregistrement des lobbyistes permet aux membres du public, aux titulaires d'une charge publique et aux lobbyistes de savoir qui parle à qui et de quoi au sein du gouvernement.

Les personnes qui répondent aux critères de l'une des définitions du terme « lobbyiste » au sens de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* doivent enregistrer leurs activités dans le registre des lobbyistes, accessible à partir du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, à l'adresse www.oico.on.ca. Ce site Web constitue le principal moyen de diffusion de renseignements susceptibles d'intéresser les membres du public, les titulaires d'une charge publique et d'autres lobbyistes à propos des personnes qui tentent d'influer sur les activités du gouvernement.

Les lobbyistes sont tenus de déposer un formulaire d'enregistrement, de façon manuelle ou électronique, par l'intermédiaire du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, et ce, sans frais.

Récemment, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a apporté d'importantes améliorations aux fonctions de recherche dans le registre des lobbyistes accessible sur son site Web que vous trouverez certainement utiles. N'hésitez pas à nous dire ce que vous en pensez.

Quiconque enfreint la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $. Aucune accusation d'infraction à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* n'a été portée contre qui que ce soit depuis l'entrée en vigueur de celle-ci le 15 janvier 1999.

B. Statistiques

Des données statistiques sur les types de lobbyistes, les enregistrements actifs et les enregistrements inactifs sont disponibles sur le site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, où elles sont mises à jour quotidiennement.

Enregistrements

Au 31 mars 2009, les enregistrements étaient en hausse : les enregistrements actifs se sont établis à 1 853, contre 1 700 à la même date l'année précédente, et les enregistrements inactifs sont passés de 5 367 à 5 951 d'une année sur l'autre. Les

enregistrements inactifs incluent les engagements menés à terme ou visés par une cessation d'activités.

LOBBYISTES-CONSEILS

Les lobbyistes-conseils sont tenus de déposer un enregistrement à l'égard de chaque client et de chaque engagement. À la fin de l'exercice, 304 lobbyistes-conseils actifs étaient enregistrés lesquels, ensemble, avaient fait 1 484 enregistrements.

LOBBYISTES SALARIÉS (PERSONNES ET SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE

Au 31 mars 2009, 158 employés s'étaient enregistrés pour le compte de leur employeur (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite) parce que leurs activités de lobbyiste constituaient une partie importante de leurs fonctions. Ces employés représentaient les intérêts de 77 personnes morales.

LOBBYISTES SALARIÉS (ORGANISATIONS)

Au 31 mars 2009, 211 premiers dirigeants salariés étaient enregistrés pour le compte d'organisations. Leurs employés rémunérés, dont une partie importante des fonctions consistait à exercer des pressions sur le gouvernement de l'Ontario, étaient pour leur part au nombre de 936. Cette catégorie comprenait les groupes industriels, commerciaux et professionnels, de même que les organismes de bienfaisance.

Lobbyistes et enregistrements au 31 mars 2009

	Lobbyistes-conseils	Lobbyistes salariés Personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite	Lobbyistes salariés Organisations
Lobbyistes	304	158	936
Enregistrements	1,484	158	211
Cessations d'activités	5,731	174	46

Sociétés ou organisations actives au 31 mars 2009

Lobbyistes-conseils – Cabinets	176
Lobbyistes-conseils – Clients	871
Employeurs de lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)	77
Employeurs de lobbyistes salariés (organisations)	211

OBJET DES ACTIVITÉS DES LOBBYISTES

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer les domaines d'intérêt qui identifient l'objet des pressions qu'ils exercent ou qu'ils ont exercées. Le graphique ci-après montre les 20 domaines d'intérêt signalés le plus souvent par les lobbyistes dans les enregistrements actifs au 31 mars 2009, par rapport avec l'exercice précédent.

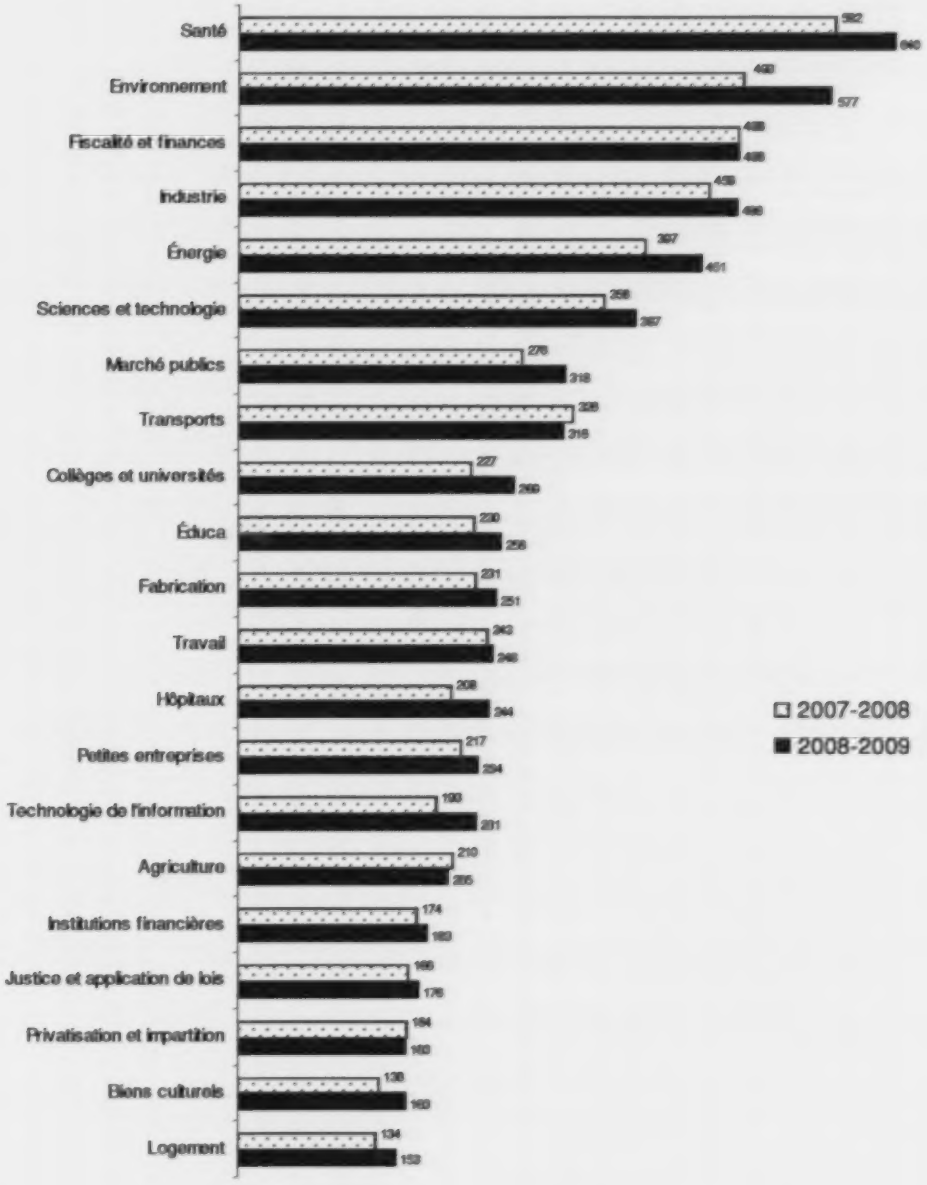

MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer le nom des ministères et des organismes avec lesquels ils entretiennent ou envisagent d'entretenir des contacts dans le cadre de leurs activités de lobbyistes. Le graphique ci-après montre les 20 ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario avec lesquels les lobbyistes sont le plus souvent entrés en contact au cours des deux exercices antérieurs au 31 mars 2009.

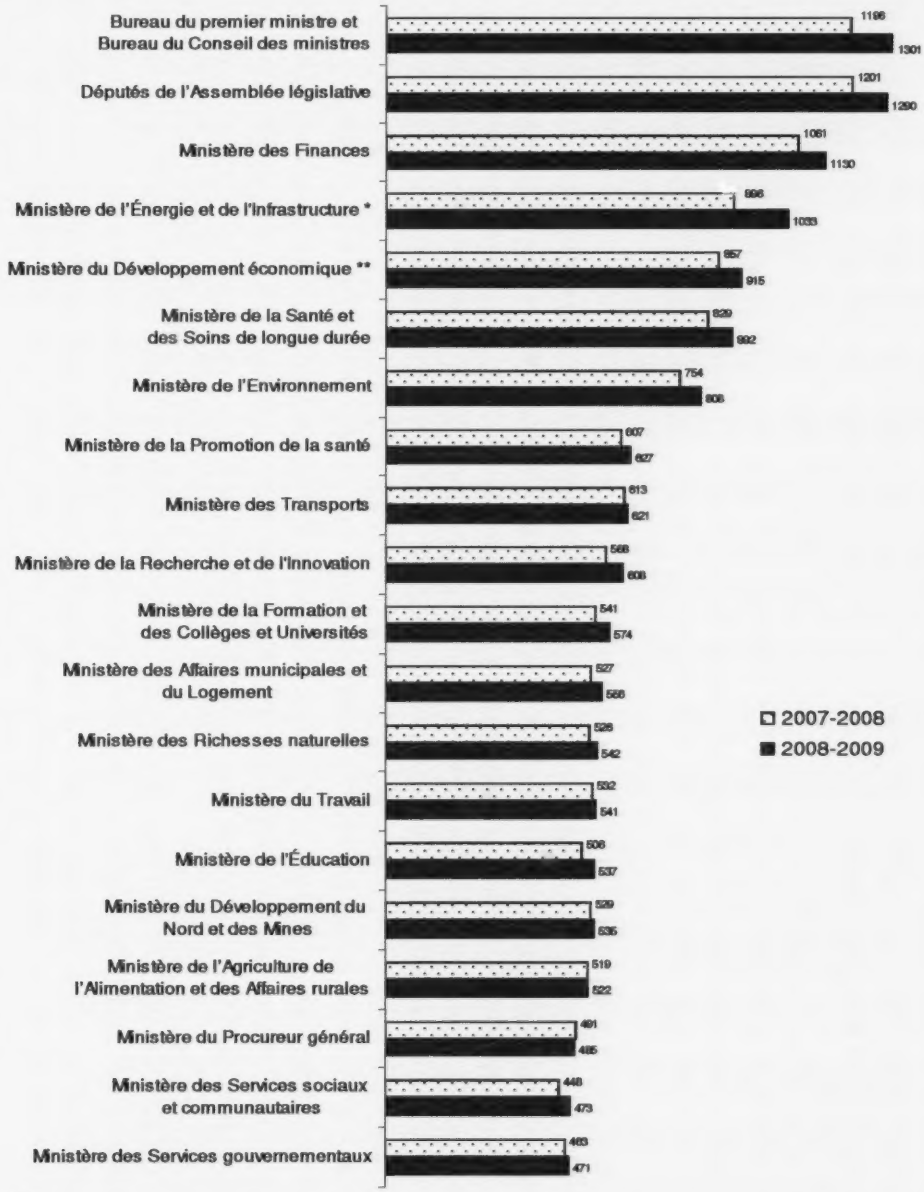

Note :

* *autrefois le Ministère de l'Énergie et le Ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique*

** *autrefois le Ministère du Développement économique et du Commerce*